



Prévoir la transmission des réponses aux demandes d'identification sur des supports numériques compatibles avec le système de traitement de la Commission de protection des droits

Les cinq principaux fournisseurs d'accès à Internet échangent avec l'Hadopi par le biais d'une interconnexion avec le système de traitement automatisé de la Commission de protection des droits.

Certains autres fournisseurs d'accès à Internet, dit « virtuels », qui ne disposent pas de ressources techniques propres et utilisent celles d'autres fournisseurs d'accès, ne sont pas interconnectés au système d'information de l'Hadopi.

Pour mieux sécuriser les données personnelles et faciliter ces échanges, il est apparu souhaitable à la Commission de protection des droits de modifier l'article R. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle pour prévoir la transmission des identifications à l'Hadopi au moyen de dispositifs numériques compatibles avec le système de traitement de la Commission de protection des droits⁽⁵⁾.

Permettre de faire figurer dans la recommandation le contenu des œuvres visées par celle-ci

L'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que les recommandations adressées par l'Hadopi aux titulaires d'abonnements dans le cadre de la procédure de réponse graduée ne divulguent pas le contenu des œuvres concernées par le manquement.

Malgré l'ajout du nom du logiciel pair à pair utilisé dans les nouvelles recommandations pour leur permettre de comprendre les faits

à l'origine du manquement, la majorité des personnes qui contactent la Commission, après la réception d'une recommandation, le font pour obtenir le nom des œuvres téléchargées ou mises à disposition à partir de leur connexion Internet. Elles ne comprennent pas la raison pour laquelle cette information ne figure pas dans la recommandation et la raison pour laquelle ils sont obligés de faire une démarche particulière pour l'obtenir.

Une modification législative visant à inclure le nom des œuvres concernées par le manquement dans la recommandation serait de nature à satisfaire les usagers sans porter atteinte à la confidentialité des échanges dans la mesure où tant le destinataire de la recommandation que celui du courrier de réponse à sa demande de détail d'œuvre sont toujours les titulaires de l'abonnement.

Confier à l'Hadopi la charge d'acheminer directement les recommandations

En application des dispositions de l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle, ce sont les fournisseurs d'accès à Internet qui acheminent les mails de recommandations.

Pour simplifier le dispositif, l'Hadopi pourrait prendre en charge l'envoi des mails de recommandations directement aux abonnés. Pour cela, il est préconisé de modifier l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle.

→ EN RELATION AVEC LA RÉGULATION DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION (MTP)

Comme le relève le Conseil national du numérique dans son rapport du 1^{er} mars 2013, le dispositif final de la régulation des MTP est resté très technique, en dépit de l'exigence initiale de faire bénéficier les usagers de certaines garanties. Il est d'ailleurs resté peu usité. La volonté de protéger

l'intérêt du public d'accéder aux contenus et la nécessité de réguler l'usage des MTP impliqueraient de réaffirmer le choix fait en 2006⁽⁶⁾ d'un régulateur qui ne soit pas lié au jeu des intérêts privés en présence et qui puisse adapter ses formes d'intervention avec réactivité et souplesse en élargissant le périmètre de la mission et les pouvoirs actuels.

Élargir la mission de régulation des MTP à l'ensemble des types d'œuvres protégées

À ce jour, la compétence de l'Hadopi s'exerce sur les seules MTP protégeant des créations autres que des logiciels. Pourtant, le droit européen ne s'oppose pas à ce que la protection spécifique des MTP sur les logiciels soit soumise à une régulation. Il est donc proposé de permettre à l'autorité publique d'exercer, de façon harmonisée et lisible, sa mission de garantie de l'interopérabilité et du bénéfice de certaines exceptions pour l'ensemble des types d'œuvres protégées, y compris les œuvres complexes intégrant une part de logiciel, comme les jeux vidéos.

Élargir la mission de régulation des MTP aux mesures techniques d'information

Par ailleurs, les mesures techniques d'information (MTI)⁽⁷⁾, comme les MTP, peuvent introduire des limitations d'usage des œuvres portant atteinte aux intérêts du public.

(6) Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société d'information.

(7) Les mesures techniques d'information sont définies comme toute information sous forme électronique fournie par un titulaire de droits pour permettre d'identifier un contenu ou toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'un contenu (article L. 331-11 CPI).

(5) Cette modification a été introduite par le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013.